



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

- 25 MARS 2009 -

N° 10-2009 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

L'An Deux Mille Neuf, le 25 Mars à 14 Heures,
Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 1 rue Eugène Vignat à ORLEANS, sous la Présidence de Monsieur Michel GRILLON, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : **23**

Nombre de présents et pouvoirs : **23**

Quorum : **12**

Date de convocation : **18 Mars 2009**

PRESENTS :

- Monsieur GRILLON Michel - Conseiller Général Maire de Boiscommun
- Monsieur HURTIGER Jean-Pierre - Conseiller Général Maire de Gien
- Monsieur MARTIN Michel - Maire de Neuville aux Bois
- Monsieur BOURILLON Christian – Conseiller Général Maire de Chevillon sur Huillard
- Monsieur BOUVARD Jean-Claude - Maire de Guigneville
- Monsieur HAUCHECORNE Bertrand - Maire de Mareau aux Prés
- Monsieur DE GANAY Claude - Conseiller Général Maire de Dampierre en Burly
- Monsieur DEMAUMONT Franck - Conseiller Général Maire de Châlette sur Loing
- Monsieur FEVRIER Albert - Conseiller Général Maire de Ladon
- Madame JOSEPH Michèle - Maire de Dammarie-en-Puisaye
- Monsieur OLIVE Christian - Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Madame PINSARD Nicole - Maire de Boulay les Barres
- Madame PIOT Monique - Maire de Nogent sur Vernisson
- Monsieur RAT Emmanuel - Maire de Châtillon sur Loire
- Madame SUIRE Thérèse - Vice-Présidente de l'OPAC d'ORLEANS

Etaient absents mais avaient donné pouvoir :

- Madame ARRETEAU Paula à Madame PINSARD Nicole
- Monsieur BELOUET Philippe à Madame PIOT Monique
- Monsieur BOULEAU Christian à Monsieur BOUVARD Jean-Claude
- Monsieur BOURDIN Claude à Monsieur GRILLON Michel
- Madame FAUTRAT M-Françoise à Monsieur RAT Emmanuel
- Madame LEVY Véronique à Monsieur MARTIN Michel
- Monsieur BAUCHET Pierre à Monsieur HURTIGER Jean-Pierre
- Monsieur GAUCHARD Christian à Monsieur DEMAUMONT Franck

Monsieur Philippe RIVOLET, Payeur Départemental, assistait à la réunion.

L'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut particulier de la Fonction Publique Territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Plusieurs délibérations ont été prises depuis pour la mise en place d'un régime indemnitaire au sein des services du Centre de Gestion dont plusieurs pour ajuster le régime indemnitaire en fonction des recrutements.

Dans un souci de simplification, il vous est proposé de réunir l'ensemble des dispositions actuelles du Régime Indemnitaire dans une seule délibération. Les primes et indemnités définies ci-après seront attribuées aux agents contractuels, titulaires et non titulaires du Centre de Gestion.

Deux tableaux récapitulatifs sont annexés :

Un tableau des indemnités et primes par grades et/ou cadre d'emplois avec les montants correspondants (valeur au 1^{er} octobre 2008)

Un tableau des critères d'attribution pour chacune des primes ou indemnités pour lesquelles il est nécessaire d'en mettre en place (critères soumis à l'avis du CTP du 25 mars 2009).

Dans un premier temps, il vous est rappelé les différentes délibérations prises pour la mise en œuvre du régime indemnitaire en place :

- Délibération du 25 mars 1999 et du 21 novembre 2008.
 - Maintien au titre des avantages acquis (article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1983) de primes.
 - Allocation de vacances
 - Prime de Noël
- Délibération du 21 mars 2001 :
 - Prime de responsabilité
- Délibération du 27 septembre 2007
 - Prime de rendement pour les Administrateurs Territoriaux
- Délibération du 28 novembre 2001 :
 - Indemnité spéciale de médecins
 - Indemnité de technicité des médecins
- Délibération du 28 mars 2002 :
 - Indemnité de mission des Préfectures
- Délibération du 1^{er} juillet 2002 :
 - Indemnité d'administration et de Technicité
- Délibérations du 2 décembre 2002 et du 21 novembre 2008 :
 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- Délibérations du 25 mars 2005 et du 25 février 2008 :
 - Prime de service rendement
 - Indemnité spécifique de service
 - Indemnité de régisseur

I. Les primes au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La prime de vacances et la prime de Noël

Par délibération du 26 mars 1999, il a été décidé de maintenir au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, le versement d'une prime de vacances et d'une prime de Noël.

Ces primes et indemnités sont respectivement versées en juin et en novembre.

Montants :

Prime de Noël : 533,57 euros par emploi inscrit au budget (titulaire ou contractuel).

Prime de vacances : 381.12 euros par emploi inscrit au budget (titulaire ou contractuel).

II. Les indemnités relatives aux emplois de Direction et/ou attachées au cadre d'emplois des Administrateurs.

1. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des Administrateurs territoriaux (IFTS, décret n°2002-62 du 14 janvier 2002)

Les indemnités pour travaux supplémentaires sont attribuées en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant maxi annuel pouvant être attribué est égal au triple du taux moyen.

2. La prime de rendement (PR)

Le décret 45-1753 du 7 août 1945 a institué, pour les fonctionnaires de l'État, une prime de rendement. Cette prime attribuée aux administrateurs civils peut être attribuée par voie de conséquence aux administrateurs territoriaux.

Le taux maximum pouvant être attribué est de 18% du traitement le plus élevé du grade, le taux moyen étant de 10% du traitement brut moyen du grade. L'attribution individuelle de cette prime est déterminée par le Président en fonction de la valeur et de l'action des agents éligibles.

3. L'indemnité de Responsabilité (IR)

Le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics assimilés permet d'attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires occupant certains emplois de direction visés à l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette prime peut être attribuée pour un taux maximum de 15 % du traitement soumis à pension.

III. **Pour la filière administrative**, le régime indemnitaire comporte l'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

1. L'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 a institué pour les fonctionnaires de l'État cette indemnité.

Elle peut être attribuée :

Aux fonctionnaires de catégorie C en conséquence, les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs ; les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380, soit les agents du cadre d'emplois des rédacteurs

Le montant individuel pouvant être attribué est égal au montant de référence appliqué d'un coefficient modulateur de 0 à 8 en fonction des critères d'attribution suivants :

- Manière de servir de l'agent
- Assiduité
- Sujétions particulières.

2. L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures

Le décret n°97-1223 a instauré aux personnels de l'État une indemnité d'exercice des missions des préfectures. En vertu du principe de parité, cette indemnité peut être attribuée aux agents de la filière administrative et plus particulièrement appartenant aux cadre d'emplois :

- des Attachés territoriaux
- des rédacteurs
- des adjoints administratifs.

Le montant individuel pouvant être attribué est égal à un montant de référence appliqué d'un coefficient modulateur de 0 à 3 en fonction des critères d'attribution ci après :

- Manière de servir de l'agent
- Assiduité
- Sujétions particulières
- Encadrement, le cas échéant.

3. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 permet d'attribuer des indemnités pour travaux supplémentaires en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité peut être attribuée aux agents du cadre d'emplois des Attachés, et ces du cadre d'emplois des Rédacteurs dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 380.

Le montant maxi annuel pouvant être attribué est égal au triple du taux moyen.

IV. **Pour la filière technique**, le régime indemnitaire comporte la prime de service rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (ISS).

1. L'indemnité spécifique de service (ISS) :

Le décret 2003-799 du 25 août 2003 a institué en faveur des Ingénieurs et Techniciens des Ponts et Chaussées et des Travaux Publics de l'État une indemnité spécifique de service, dont les montants ont été fixés par l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2006.

En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, dont Ingénieurs et Techniciens Supérieurs territoriaux, peuvent bénéficier de cette indemnité.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel égal au produit suivant :
Taux de base * coefficient du grade * coefficient de modulation géographique (fixé à 1 pour le Loiret).

Le taux individuel maximum ne peut dépasser un pourcentage du taux moyen variable selon les grades et cadres d'emplois.

La répartition individuelle sera déterminée selon les critères d'attribution soumis au CTP :

- Fonctions exercées,
- qualité des services effectivement rendus.

2. La Prime de service et de rendement (PSR) :

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 a institué en faveur des Ingénieurs et des Techniciens de l'État la prime de service et de rendement.

En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, dont Ingénieurs et Techniciens Supérieurs territoriaux, peuvent bénéficier de cette indemnité.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen du traitement brut moyen du grade.

Le taux maxi est calculé sur le double du taux moyen.

La répartition du crédit global ne peut conduire au dépassement pour chaque agent bénéficiaire du double du taux moyen.

La répartition individuelle sera déterminée selon les critères d'attribution soumis au CTP :

- responsabilités,
- des sujétions du poste,
- de la qualité des services effectivement rendus.

V. **Pour la filière médico-sociale**, le régime indemnitaire comporte l'indemnité spéciale des médecins et l'indemnité de technicité des médecins.

1. L'indemnité spéciale des médecins (IS) :

Cette indemnité est attribuée aux agents du cadres d'emplis des médecins territoriaux et est destinée à tenir compte des sujétions spéciales qui incombent aux médecins et de la qualification professionnelle de ces derniers.

Le taux individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

2. L'indemnité de technicité des médecins (IT) :

Cette indemnité est attribuée aux agents du cadres d'emplis des médecins territoriaux et est destinée à prendre en compte la technicité des médecins.

Le taux individuel ne peut dépasser le double du taux moyen.

- VI. **Les primes attribuées en fonction de sujétions particulières**, l'indemnité de régisseur est attribuée aux agents nommées régisseur titulaires et suppléants d'une régie de recettes et/ou d'avance. Cette Indemnité est versée en priorité aux régisseurs titulaires. Une partie de cette indemnité peut être attribuée aux régisseurs suppléants dans la limite de 2/12èmes du montant. A titre d'information, le montant annuel de la prime est de 110 euros pour chacune des régies du Centre de gestion.

En définitive, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le régime Indemnitaire en faveur des agents du centre de gestion, sachant que le comité technique paritaire s'est prononcé sur les critères d'attribution de ces différentes indemnités lors de sa séance du 25 mars 2009.

Approuvé à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
ORLEANS, le 30 MARS 2009

LE PRESIDENT
Michel GRILLON

	CRITERES D'ATTRIBUTION	
PRIMES ET INDEMNITES	ACTUEL	NOUVEAUX PROPOSES
Prime de Rendement	1-valeur et action	1-valeur et action
ITFS	1-Supplément de travail fourni	1-Supplément de travail fourni
	2-Importance des sujétions auxquelles le bénéficiaires est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions	2-Importance des sujétions auxquelles le bénéficiaires est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
		3-Responsabilité
		4-Encadrement, le cas échéant
IEMP	1-Supplément de travail fourni	1-Supplément de travail fourni
	2-Importance des sujétions auxquelles le bénéficiaires est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions	2-Importance des sujétions auxquelles le bénéficiaires est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
		3-Assiduité
		4-Responsabilité
IAT	1-Manière de service de l'agent	1-Manière de service de l'agent
		2-Assiduité
		3-Sujétions particulières
Prime de Service rendement	1-Responsabilité	1-Responsabilité
	2-Sujétions du Poste	2-Sujétions du Poste
	3-Qualité des services effectivement rendus	3-Qualité des services effectivement rendus
Indemnité spécifique de Service	1-fonctions exercées	1-fonctions exercées
	2-Qualité des services rendus	2-Qualité des services rendus
Indemnité spéciale des Médecins		1-fonctions exercées
		2-Qualité des services rendus
Indemnité de Technicité des Médecins		1-fonctions exercées
		2-Qualité des services rendus